

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 3^{ème} section
N° RG : 10/13893

Assignation du : 27 Septembre 2010
JUGEMENT rendu le 16 Septembre 2011

DEMANDERESSE

Société LES ECHOS SAS prise en la personne de son Président, M. Nicolas BEYTOUT.
16 rue du Quatre-Septembre
75002 PARIS
Représentée par Me Cyril FABRE, de OJFI ALISTER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #K37

DEFENDERESSES

Société SEDO GmbH Im Mediapark 6
50670 KOLN (ALLEMAGNE)

Société SEDO.COM LLC
161 First Street, 4th Floor
CAMBRIDGE, MA 02142 (USA)
Représentées par Me Arnaud MICHEL, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #T03

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD. Vice-Président, signataire de la décision
Anne CHAPLY, Juge,
Mélanie BESSAUD, Juge, assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

DÉBATS

A l'audience du 14 Juin 2011, tenue publiquement, devant Anne CHAPLY , Mélanie BESSAUD , juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société Les Echos exerce une activité d'éditeur de presse spécialisée dans le domaine de la finance, en particulier au travers de son quotidien national d'informations économiques et financières « Les Echos ». Outre sa dénomination sociale « Les Echos », le titre de son quotidien éponyme et de son site Internet, la société Les Echos est notamment titulaire de la marque "Les Echos" n° 00/3.011.883. La société Sedo GmbH, société de droit allemand, et sa filiale américaine, la société Sedo.com LLC, organisent la vente aux enchères de noms de domaine, se présentant comme la première plate-forme mondiale d'achat-vente de noms de domaine, et proposent de la publicité sous la forme de liens hypertextes publicitaires (ou commerciaux). La première exerce son activité en France par le biais du site internet <sedo.fr>.

Par jugement en date du 18 novembre 2009, le tribunal de grande instance de Paris a condamné la société Sedo GmbH pour avoir porté atteinte à la marque de renommée LES ECHOS, au titre éponyme, à la dénomination sociale, à l'enseigne et aux noms de domaine dont la société Les Echos est titulaire du fait de la vente aux enchères de noms de domaines. Par ailleurs, cette société et la société Sedo.com LLC ont été condamnées pour l'exploitation de ce nom de domaine en y plaçant des liens hypertextes destinés à faire de la publicité ainsi que pour la vente aux enchères et le placement de liens hypertextes pour d'autres noms de domaines. Le jugement qui a en outre prononcé des mesures d'interdiction et de publication judiciaire a été assorti de l'exécution provisoire pour l'ensemble de ses dispositions et le tribunal s'est réservé le pouvoir de liquider les astreintes prononcées.

Il a été signifié à la société de droit américain Sedo.com LLC le 14 décembre 2009 qui a interjeté appel du jugement le 15 mars 2010.

La société Les Echos a fait signifier le jugement à la société de droit allemand Sedo GmbH le 27 mai 2010 qui en a interjeté appel le 15 juin 2010.

Par courrier du 17 juin 2010, la société Les Echos a demandé aux sociétés Sedo d'exécuter les mesures ordonnées par le jugement du 18 novembre 2009. Par ailleurs, ce courrier fait état d'un constat APP du 15 juin 2010 ayant constaté sur leur site Internet <sedo.fr> la vente aux enchères des noms de domaines <lesechos.net.cn> et <les-echos.tel>.

Par courrier du 30 juin 2010, les sociétés Sedo ont adressé à la société Les Echos un chèque CARPA en règlement de l'indemnité prononcée. En revanche, aucune réponse concernant l'exécution de la mesure de publication n'a été faite.

Le 18 juin 2010, les sociétés Sedo ont saisi le Premier Président de la cour d'appel de Paris à l'effet d'obtenir l'arrêt de l'exécution provisoire du jugement du 18 novembre 2009. Cette procédure a été radiée le 7 juillet 2010.

C'est dans ces conditions que, par acte d'huissier du 27 septembre 2010, la société Les Echos a assigné devant le tribunal de céans les sociétés Sedo en liquidation des astreintes ordonnées par le jugement du 18 novembre 2009.

Dans ses dernières conclusions signifiées par voie électronique le 7 février 2011, la société Les Echos demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- la déclarer recevable et bien fondée en l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions et y faire droit,

En conséquence,

In limine Litis,

- rejeter la pièce n°1 des sociétés Sedo GmbH et Sedo.com LLC pour absence de force probante

A titre principal,

- constater que les sociétés Sedo GmbH et Sedo.com LLC n'ont pas exécuté les mesures d'interdiction et de publication judiciaire ordonnées par le jugement du 18 novembre 2009,

- liquider l'astreinte de 150 euros par jour de retard passé le délai de quinze jours prononcée par ledit jugement relative à la mesure d'interdiction soit, à compter du 30 décembre 2009 en fixant ladite astreinte à la somme de 28.050 euros arrêtée au 5 juillet 2010, date présumée d'exécution de la mesure d'interdiction par les sociétés Sedo,

- condamner in solidum les sociétés Sedo GmbH et Sedo.com LLC à lui payer la somme de 28.050 euros,

- liquider l'astreinte de 150 euros par jour de retard passé le délai de quinze jours prononcée par ledit jugement relative à la mesure de publication judiciaire soit, à compter du 30 décembre 2009 en fixant ladite astreinte à la somme de 60.750 euros arrêtée au 8 février 2011, augmentée de 150 euros par jour jusqu'au prononcé du jugement à intervenir,

- condamner in solidum les sociétés Sedo GmbH et Sedo.com LLC à lui payer à la somme de 60.750 euros augmentée de 150 euros par jour jusqu'au prononcé du jugement à intervenir,

- ordonner une astreinte de 1.500 euros par jour de retard à compter du lendemain de la première signification à partie du jugement à intervenir en précisant que cette astreinte continuera de courir tant que les sociétés Sedo GmbH et Sedo.com LLC n'auront pas exécuté la mesure de publication judiciaire prononcée par le jugement du 18 novembre 2009,

- dire l'astreinte ainsi ordonnée productrice d'intérêts au taux légal à compter de la signification du jugement à intervenir,

- se réserver la liquidation de ladite astreinte,

En tout état de cause,

- débouter les sociétés Sedo GmbH et Sedo.com LLC en l'ensemble de leurs demandes, fins et prétentions, à titre principal comme à titre subsidiaire,

- condamner in solidum les sociétés Sedo GmbH et Sedo.com LLC à lui verser à la somme de 6.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner in solidum les sociétés Sedo GmbH et Sedo.com LLC aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Cyril Fabre (Selarl OJFI-Alister) en ce compris les frais de traduction en anglais et en allemand de l'assignation.

Au soutien de ses demandes, la société Les Echos fait valoir concernant les mesures d'interdiction que le procès-verbal de constat établi par l'Agence pour la Protection des Programmes en date du 14 juin 2010 démontre que les agissements reprochés aux sociétés Sedo et condamnés par le tribunal n'avaient toujours pas cessé et que les sociétés Sedo ne peuvent soutenir avoir exécuté les mesures d'interdiction.

Concernant la mesure de publication, elle estime que dès le 30 décembre 2009, le dispositif du jugement aurait dû être publié sur les sites internet des sociétés Sedo et que, la première signification du jugement le 14 décembre 2009 entre les mains de la société Sedo.com LLC - filiale de la société Sedo GmbH avec laquelle elle était condamnée solidairement par le tribunal - démontre expressément son intention de faire exécuter le jugement à l'encontre des deux sociétés Sedo, que le référé suspension a été abandonné par les sociétés Sedo suite à sa radiation et que l'argument tiré de l'impossibilité de publication suite à celle du jugement rendu dans l'affaire opposant les défenderesses à la société DREAMEX est inopérant d'autant que ce dernier jugement est postérieur au jugement rendu dans la présente affaire.

Elle indique en outre qu'elle n'est pas concernée par les pourparlers entre les défenderesses et le groupe LVMH qui résultent de réclamations postérieures à l'introduction de la présente instance adressées aux sociétés Sedo par le groupe LVMH et concernent des atteintes aux droits de propriété industrielles d'autres filiales du groupe LVMH.

Dans leurs dernières conclusions signifiées par voie électronique le 4 mai 2011, les sociétés Sedo demandent au tribunal de :

A titre principal,

- constater qu'elles ont exécuté la mesure d'interdiction ordonnée par le jugement du 18 novembre 2009,
- constater qu'elles ont exécuté la condamnation pécuniaire mise à leur charge par le jugement du 18 novembre 2009,
- constater que l'inexécution de l'astreinte afférente à la mesure de publication ordonnée par le jugement du 18 novembre 2009 est liée à une succession de causes étrangères,
- débouter la société Les Echos de l'ensemble de ses demandes,

A titre subsidiaire,

- réviser le montant des astreintes dues par les sociétés Sedo GmbH et Sedo.com LLC2 en exécution du jugement du 18 novembre 2009 et condamner la société Sedo GmbH à verser à la société Les Echos la somme de 1 euro,

En toute hypothèse,

- débouter la société Les Echos de sa demande d'astreinte afférente au jugement à intervenir,
- débouter la société Les Echos de ses demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la société Les Echos à leur payer la somme de 3.500 € chacune au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la société Les Echos aux entiers dépens qui seront recouverts par Maître Arnaud Michel, avocat, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

A l'appui de leurs demandes, elles font valoir que la mise aux enchères sur le site internet <sedo.fr> de l'ensemble des noms de domaine visés dans le jugement a été bloquée, que l'exécution spontanée des mesures d'interdiction a été réalisée et que le fait que deux noms de domaine soient passés au travers du filtrage et de la procédure de retrait ne démontre en rien le refus d'exécuter la mesure ordonnée mais révèle une défaillance technique momentanée à laquelle il a été remédié. Elles soutiennent que la publication du dispositif du jugement sur la page d'accueil était impossible compte tenu de l'introduction d'un référé en suspension de l'exécution provisoire puis, de la rentrée judiciaire jusqu'au 8 octobre 2010, dans la mesure où son site était occupé par la publication d'une autre décision judiciaire dans une affaire l'opposant à la société DREAMEX.

Elles indiquent en outre qu'elles ont manifesté à deux reprises leur bonne foi auprès du groupe LVMH et sont en conséquence de bonne foi dans l'exécution du jugement en cause.

A titre subsidiaire, les sociétés SEDO demandent de procéder à la révision de l'astreinte qui, concernant les mesures d'interdiction, ne peut courir qu'à compter du 14 juin 2010, seule date à laquelle la société Les Echos établit l'existence d'une infraction qui a cessé le 17 juin 2010 et concernant la mesure de publication, à compter du 8 juillet 2010, jour suivant la radiation de la procédure de référé d'une autre condamnation judiciaire et n'a commencé à courir qu'à compter du 9 octobre 2010, date de fin de cette autre publication.

Concernant la demande portant sur l'astreinte assortissant le jugement à intervenir, elles estiment que dès lors que les mesures pécuniaires et d'interdiction ont été exécutées, celle-ci est dénuée de tout fondement. La clôture de l'instruction a été prononcée le 31 mai 2011.

MOTIFS

Sur la demande tendant à écarter des débats la pièce n° 1 des sociétés Sedo

La société Les Echos sollicite le rejet la pièce n° 1 des sociétés défenderesses compte tenu de son absence de force probante, au motif que ce document, manifestement issu des systèmes d'information des sociétés Sedo, constitue une preuve à soi-même et ne saurait de ce fait constituer un élément de preuve admissible. Elle estime par ailleurs que les conditions énoncées par les dispositions des articles 1316 et suivants du code civil concernant la preuve électronique admissible ne sont pas respectées et que nul ne peut conclure de cette pièce que les noms de domaine litigieux ont bien été placés en liste noire le 17 juin 2010 comme l'affirment les sociétés Sedo dans leurs écritures.

Les défenderesses s'opposent à cette demande. Elles font valoir que cette pièce constitue une impression du logiciel qui gère sa base de donnée, sa mauvaise conservation n'étant pas établie et indiquent que l'adage "nul ne peut se constituer de preuve à lui-même" n'est pas applicable à la preuve de faits juridiques et que l'allégation selon laquelle elles peuvent modifier à volonté ce logiciel est gratuite et non établie.

SUR CE

La demande de rejet s'analyse en réalité en une contestation de la force probante de cette pièce qui sera analysée et appréciée dans le cadre de la demande de liquidation de l'astreinte.

Sur la liquidation de l'astreinte

Aux termes des articles 33 à 37 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, l'astreinte peut être liquidée par le juge qui s'en est expressément réservé le pouvoir, ce qui est le cas en l'espèce, le tribunal s'étant au terme du jugement du 18 novembre 2009 réservé la liquidation de l'astreinte, en tenant compte "du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter".

La liquidation de l'astreinte, c'est-à-dire l'évaluation du montant dû par les débiteurs récalcitrants, qui nécessite une nouvelle saisine du juge, implique d'apprécier les circonstances qui ont entouré l'inexécution, notamment la bonne ou la mauvaise volonté du débiteur.

Pour obtenir la liquidation de l'astreinte, il suffit au créancier de démontrer par tout moyen la non-exécution de la décision exécutoire. En l'espèce, il convient de relever que l'exécution de la condamnation pécuniaire ne suffit pas à établir la bonne foi des défenderesses, cette exécution étant nécessaire pour que les dispositions de l'article 526 du code de procédure civile, prévoyant la radiation de la procédure en cas d'absence d'exécution de la décision de première instance, ne trouvent pas à s'appliquer. Par ailleurs, ainsi que le relève justement la société Les Echos, les pourparlers entre les défenderesses et le groupe LVMH pour des atteintes à des droits de la propriété intellectuelle qui ne concernent pas la présente espèce sont inopérants à justifier la bonne foi des sociétés Sedo. Enfin, la demande d'arrêt de l'exécution provisoire formée par les défenderesses sur le fondement de l'article 524 du code de procédure civile le 18 juin 2010 n'a pas eu pour effet de suspendre les effets de l'exécution provisoire du jugement du 18 novembre 2009 et cette procédure a en outre fait l'objet d'une radiation.

Concernant l'astreinte portant sur la mesure d'interdiction

Le jugement du 18 novembre 2009 a « interdit aux sociétés Sedo.com LLC et Sedo GmbH de directement ou indirectement reproduire et d'utiliser de quelque manière et à quelque titre que ce soit, tous signes pouvant constituer une contrefaçon de la marque "LESECHOS" et de la marque "MES FINANCES" ou créer un risque de confusion sous astreinte de 150 euros par jour de retard, passé le délai de 15 jours suivant la signification de la présente décision ».

Il résulte du constat réalisé le 14 juin 2010 par un agent de l'agence pour la protection des programmes que sur le site <sedo.fr>, en recherchant des mots-clés ou des domaines à partir des termes "lesechos", deux noms de domaine étaient proposés, à savoir <lesechos.net> et <lesechos.tel> au prix de 5.000 euros.

Le site <sedo.fr> est exploité par la société Sedo GmbH et la demande de liquidation de l'astreinte ne peut prospérer qu'à son égard, le seul fait que l'autre défenderesse soit sa filiale ne suffit pas à retenir sa responsabilité pour des faits constatés sur un site dont elle n'est pas responsable.

Il appartient à la société Sedo GmbH de justifier qu'elle a supprimé ces deux noms de domaine de son site. Or, celle-ci se contente de verser au débat un document relatif au backoffice portant sur les blacklists de son site qui établirait d'après elle que ceux-ci ont disparu à compter du 17 juin 2010. Ce document, non daté et non explicite, est insuffisant à établir que ces deux noms de domaine ont effectivement disparu du site le 17 juin, d'autant que les défenderesses évoquent dans leurs écritures des "défaillances techniques". Ainsi, la société SEDO GmbH n'apporte pas la preuve que ces deux mots clés ne figuraient plus sur le site <sedo.fr> le 17 juin 2010, ni par ailleurs qu'elle a eu des difficultés pour exécuter l'interdiction. Dès lors, il convient de liquider l'astreinte dans les conditions fixées au jugement du 18 novembre 2009.

L'astreinte ne commence à courir que si le jugement a été signifié à la partie à l'encontre de laquelle la liquidation est sollicitée, une signification à une partie ne valant pas signification à une autre, quels que soient les liens juridiques entre elles. Le jugement ayant été signifié à la société Sedo GmbH le 27 mai 2010, l'astreinte a commencé à courir à compter du 12 juin 2010 et il convient de la liquider, ainsi que le demande la société Les Echos dans le dispositif de ses écritures jusqu'au 5 juillet 2010, soit (24 jours X 150 euros), soit 3.600 euros.

Cette somme sera à la charge uniquement de la société SEDO GmbH dont seule la responsabilité dans la violation des mesures d'interdiction a été retenue.

Concernant l'astreinte portant sur la mesure de publication

Le jugement du 18 novembre 2009 a ordonné "aux sociétés Sedo.com LLC et Sedo GmbH de publier le dispositif du présent jugement, en français, en anglais et en allemand, en haut de la page d'accueil des sites dont elles sont titulaires, en police arial 16, pendant une durée de deux mois, passé le délai de 15 jours après la signification du présent jugement sous astreinte de 150 euros par jour de retard passé ce délai».

Il est constant que ni la société SEDO.COM LLC, titulaire des sites <sedo.com> et <sedoparking.com>, ni la société SEDO GmbH, qui exploite le site <sedo.fr> n'ont procédé à cette publication.

La société SEDO.COM LLC ne justifie d'aucune impossibilité d'exécuter la décision et ne donne aucune explication à l'absence de publication sur les sites <sedo.com> et <sedoparking.com> et son comportement constitue une résistance abusive.

L'astreinte a commencé à courir pour la société SEDO.COM LLC le 16eme jour suivant la signification du jugement le 16 décembre 2009, soit à compter du 1er janvier 2010. Elle doit donc être liquidée jusqu'au jour du prononcé du présent jugement inclus, soit (259 jours en 2011 et 365 en 2010 X 150 euros), 93.600 euros.

Contrairement à ce que soutient la société Les Echos, l'astreinte n'a pas commencé à courir pour la société SEDO GmbH à la même date que celle concernant la société SEDO.COM LLC mais uniquement à compter de 15 jours suivant la signification du jugement. Au surplus, cette astreinte porte sur une obligation spécifique, la publication de la décision judiciaire sur le site qu'elle exploite. Le jugement ayant été signifié le 27 mai 2010, l'astreinte a commencé à courir le 12 juin 2010. La société SEDO GmbH est mal fondée à soutenir que le fait qu'elle ait procédé à une autre publication judiciaire l'aurait empêché de mettre en oeuvre la mesure de publication dès lors que cette circonstance lui est à elle seule imputable et qu'elle avait le choix de procéder à cette publication à d'autres moments. L'absence de publication est donc liée à sa seule résistance abusive et aucun élément pertinent n'induit qu'elle doit être réduite. En conséquence, l'astreinte sera liquidée du 12 juin 2010 au jour du prononcé du jugement inclus, soit (204 jours en 2010 et 259 jours en 2011 X 150 euros), soit 69.450 euros.

La société Les Echos sollicitant la condamnation in solidum des deux sociétés défenderesses, il convient de les condamner in solidum à la somme de 69.450 euros et pour la société SEDO.COM au surplus, soit 24.150 euros.

Les circonstances de l'espèce justifient de faire droit à la nouvelle demande d'astreinte de la société Les Echos portant sur la mesure de publication suivant les modalités fixées dans le dispositif et qui produira intérêts au taux légal dans les conditions de l'article 1153 -1 du code civil à compter de la signification du présent jugement.

Sur les autres demandes

Parties perdantes, les sociétés Sedo seront condamnées in solidum aux dépens de la présente procédure qui comprennent, en vertu de l'article 695-2 du code de procédure civile, les frais de traduction des assignations. Elles seront aussi condamnées in solidum à payer à la société Les Echos la somme de 5.000 euros pour indemniser les frais engagés par celle-ci pour faire valoir ses droits.

L'exécution provisoire est justifiée par la nature du présent litige et sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS.

LE TRIBUNAL,

Par jugement rendu publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Rejette la demande visant à écarter des débats la pièce n° 1 des sociétés Sedo,

Ordonne la liquidation de l'astreinte ordonnée par le jugement du tribunal de grande instance de Paris en date du 18 novembre 2009 à rencontre de la société Sedo GmbH jusqu'au 5 juillet 2010 portant sur la mesure d'interdiction à hauteur de 3.600 euros,

En conséquence,

Condamne la société Sedo GmbH à payer la somme de 3.600 euros à la société Les Echos,

Déboute la société Les Echos de sa demande de liquidation de l'astreinte portant sur les mesures d'interdiction à l'égard de la société Sedo.com LLC,

Ordonne la liquidation de l'astreinte ordonnée par le jugement du tribunal de grande instance de Paris en date du 18 novembre 2009 jusqu'au jour du prononcé du présent jugement inclus portant sur la mesure de publication judiciaire à hauteur de 93.600 euros pour la société Sedo.com LLC et de 69.450 euros pour la société Sedo GmbH,

En conséquence,

Condamne in solidum les sociétés Sedo.com LLC et Sedo GmbH à payer à la société Les Echos la somme de 69.450 euros,

Condamne en outre la société Sedo.com LLC à payer à la société Les Echos la somme de 24.150 euros,

Ordonne aux sociétés Sedo.com LLC et Sedo GmbH de publier le dispositif du jugement du 18 novembre 2009, en français, en anglais et en allemand, en haut de la page d'accueil des sites dont elles sont titulaires, en police arial 16, pendant une durée de deux mois, à compter du jour suivant la signification du présent jugement sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard passé ce délai,

Dit que l'astreinte ainsi ordonnée produira intérêts au taux légal à compter de la signification du jugement à intervenir,

Se réserve la liquidation de ladite astreinte,

Condamne in solidum les sociétés SEDO aux dépens qui pourront être directement recouvrés par Maître Cyril Fabre (Selarl OJFI-Alister), conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

Condamne in solidum les sociétés Sedo à payer à la société Les Echos la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

Fait et jugé à Paris le 16 Septembre 2011

LE GREFFIER
LE PRESIDENT